

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10352

Mlle X.

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le Président statuant seul,

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2010, présentée par Mlle X., élisant domicile (...); Mlle X. demande que le tribunal :

- annule la décision en date du 11 août 2010 par laquelle le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de rattachement au centre de recherche Cemotev de l'Université de Versailles Saint Quentin ;

- ordonne au président de l'université d'autoriser son rattachement à une équipe de recherche extérieure à la Nouvelle-Calédonie ;

elle soutient que :

- la décision viole le principe constitutionnel d'indépendance de l'enseignement chercheur ainsi que l'article 4 du 6 juin 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2011, présenté par l'Université de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable, l'acte attaqué ne présentant pas de caractère décisoire et subsidiairement comme non fondé, elle soutient que le président était compétent ; qu'il n'est pas tenu de faire droit à une demande d'un enseignant chercheur et que l'acceptation d'une telle demande est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme d'accueil ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 février 2011, présenté pour Mlle X. qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; et dirige également son recours contre la décision implicite de rejet née le 5 octobre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 mars 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant en premier lieu que la lettre du 11 août 2010 signée par le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) demande à Mlle X., en attendant que les conditions de rattachement des chercheurs recrutés par l'Université de la Nouvelle-Calédonie à une équipe extérieure à cette université aient été clarifiées, « de ne pas se prévaloir d'une appartenance à une équipe de recherche extérieure à la Nouvelle-Calédonie » ; que le président ajoute que des propositions seront faites au Conseil qui aura à se prononcer fin 2010 ou au plus tard début 2011 sur cette question et notamment sur l'adoption d'un modèle général de convention visant à une certaine participation financière de l'organisme d'accueil ; que, ce faisant, le président de l'Université n'a pris formellement aucune décision de rejet de la demande de Mlle X. mais lui a adressé une simple réponse d'attente ; qu'en l'absence de tout caractère décisoire de cette lettre le recours en annulation de Mlle X. contre cette lettre doit être rejeté comme irrecevable ;

Considérant en second lieu qu'à supposer que le recours de Mlle X. soit également dirigé contre la décision implicite de rejet née le 5 octobre 2010 du silence gardé par le président de l'université sur la demande déposée le 4 août 2010, il ressort des dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié que : « *-Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après. Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.* »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si la participation à une équipe de recherche est un droit pour l'enseignant-chercheur, le président de l'université, autorité compétente pour prendre des décisions de gestion des enseignants-chercheurs, n'est pas tenu de faire droit à une demande d'un enseignant-chercheur visant à être rattaché à une équipe extérieure à l'université, notamment lorsqu'il existe une équipe de recherche au sein de l'université d'affectation ; qu'une telle demande est d'ailleurs subordonnée à une décision du conseil d'administration fixant les modalités, notamment financières, de ce rattachement, laquelle n'est pas, en l'espèce, intervenue ; qu'ainsi Mlle X. ne saurait valablement soutenir qu'en lui refusant la possibilité de rattachement au centre de recherche Cemotev de l'Université de Versailles Saint Quentin, le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur de droit ; que ces conclusions en annulation doivent dès lors être rejetées, ainsi que par voie de conséquence, celles en injonction ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de Mlle X. est rejetée.